

Präsidentenkonferenz
21 février 1998
Vienne

Rapport intermédiaire du CCBE sur
l'harmonisation de la formation des avocats en
Europe :

**Etat des lieux et pistes de
réflexion pour une
*harmonisation de la qualité***

Rapport présenté par Me M.GOUT
Président du Conseil des Barreaux de la Communauté Européenne (CCBE)

Introduction : Pourquoi ce rapport ?

Lors de la *Präsidentenkonferenz* de Vienne du mois de février 1997, le CCBE a été officiellement chargé par celle-ci de proposer des pistes d'action et de réflexion sur **la formation de l'avocat en Europe**.

A cette fin le CCBE a jugé utile, avant d'engager des initiatives concrètes, de compléter ses renseignements sur l'état actuel de la formation des avocats dans les différents Etats membres, surtout en ce qui concerne l'organisation et le financement de celle-ci.

La récolte de ces informations au moyen d'un questionnaire succinct (dont les résultats abrégés figurent en annexe I sous forme de tableaux), complété par d'autres sources d'information (notamment : le rapport de l'European Lawyers' Institute du CCBE établi en 1992 par L. FRANCO intitulé *Legal education in the EEC* ; les actes du colloque sur le thème « La formation juridique dans l'Europe de demain » organisé par la Commission européenne à l'Université de Metz en 1994 ; le rapport de l'ERA dressé en 1995 par le prof. J. PERTEK intitulé *Les Organismes assurant une formation juridique (en dehors des facultés de droit)* ; les actes des « Rencontres sur la formation de l'avocat en Europe » organisées en 1995 par l'organisation « Stage » avec le concours de la FBE), a cependant suscité, comme on pouvait s'y attendre, plus de questions que de réponses.

En particulier, il est apparu qu'en raison des grandes différences entre les États membres non seulement quant au niveau de la formation professionnelle mais surtout quant au mode d'organisation de celle-ci, il eut été prématuré de hasarder des propositions d'harmonisation, qui soit auraient été trop ambitieuses, soit en-deça des nécessités.

C'est pourquoi le CCBE a opté pour un rapport intermédiaire, alimenté en partie par les données encore incomplètes qui ont été récoltées, afin de lancer des pistes de réflexion- et rien de plus - sur un ensemble de sujets. C'est dans cette perspective en quelque sorte exclusivement scientifique qu'il est apparu intéressant d'également comparer la situation européenne avec celle d'un pays-continent fédéral, les Etats-Unis, qui se trouve être par ailleurs le grand concurrent de l'Union européenne sur le marché mondial des services juridiques en voie de libéralisation. Les excellentes relations que le CCBE entretient avec l'American Bar Association ont évidemment facilité cette entreprise.

Avant de passer à la description des situations européenne et américaine, il convient cependant de préciser ce qui sera notre fil conducteur : à travers la formation, la recherche d'une *qualité harmonisée* pour l'avocat européen. Mais peut-on/doit-on parler de « l'avocat européen » ?

I. POINT DE DEPART : L'AVOCAT EUROPEEN ET LA QUALITE

a) L'AVOCAT EUROPEEN EXISTE

Depuis la signature du Traité de Rome en 1957 et même avant, on ne compte plus les réunions, colloques et séminaires qui s'interrogent sur la future éclosion, estimée plus ou moins lointaine, de cette nouvelle espèce d'avocat : *l'avocat européen*.

La même incertitude frappe la profession prise dans son ensemble : en 1996 encore, le président du CCBE d'alors, Me R.MULLERAT, avait convoqué les Bâtonniers européens sur la question : « *Vers un Barreau européen ?* ». Il est vrai que si la mission essentielle de l'avocat est identique partout en Europe, les barreaux nationaux constatent à juste titre la persistance de leurs spécificités, qu'elles soient le fruit de l'histoire ou des particularités des systèmes juridiques locaux.

Mais cette vision que nous avons de nous-mêmes n'est-elle pas dépassée ? Non pas parce qu'elle serait erronée – les faits sont là – , mais bien parce qu'elle pourrait être en décalage croissant avec un environnement qui évolue et change à un rythme différent ?

Il faut en effet se demander quel est le point de vue de ceux qui sont la raison d'être de l'avocat : ses clients.

Les citoyens européens, d'abord. Ils voyagent librement, peuvent s'installer et travailler dans un autre Etat membre. On leur explique avec force campagnes d'information que leurs droits de consommateur ou de travailleur (indépendant) sont protégés de la même manière partout. Ils élisent en commun leurs représentants au Parlement européen. Bientôt, ils partageront la même monnaie. Pour eux et ce qui les concerne, l'Europe unifiée est un fait. Et ils ne peuvent imaginer que l'Europe des avocats ne le soit pas également. Qu'ils soient simples touristes ou chefs d'entreprise, ils s'attendent – à juste titre – à trouver partout le prestataire de services dont ils ont besoin : leur Rechtsanwalt français, leur avvocato danois, leur solicitor luxembourgeois.

Les clients étrangers (non-communautaires), ensuite. Pour l'entreprise nipponne ou américaine, pour les exportateurs brésiliens ou néo-zélandais, l'Europe est un grand marché. Unifié. Un grand pays, comme les Etats-Unis. Les seules frontières qu'ils connaissent sont celles qui délimitent l'Union. Et ils s'attendent à un service qui corresponde à cette réalité-là. Comme chez eux.

Les clients européens et non-européens de la profession d'avocat ont donc ceci en commun que pour eux, « *l'avocat européen* » existe. En bien ou en mal. Si l'avocat européen est synonyme de qualité et d'efficacité, partout

dans l'Union, ils ne jugeront pas indispensable de s'adresser à d'autres prestataires de services. Si son image est celle d'un professionnel corseté dans son territoire national, dont la compétence varie de pays à pays, voire d'un ressort à l'autre, ils s'en détourneront.

Enfin, doit-on ajouter que la directive "Etablissement" est le troisième pilier, avec les directives "Prestations de services" et "Equivalence des diplômes", d'un ensemble qui fonde le Barreau européen?

b) QUEL VISAGE LUI DONNER ? OU LA NECESSITE D'UNE QUALITE HARMONISEE

Pour que « l'avocat européen » ne déçoive pas, il faut donc qu'il soit réellement européen, c'est à dire sans limitation géographique à son activité, et d'un niveau de qualité aussi homogène qu'élevé.

L'adoption de la Directive sur le libre établissement des avocats le 15 décembre 1997 lève les derniers obstacles législatifs à une véritable mobilité de la profession dans l'espace européen. Il reste à la profession d'en tirer profit, ce que le CCBE se propose de favoriser en élaborant des « Directives pour la mise en œuvre de la Directive ».

Mais la mobilité effective des avocats désormais permise par la législation européenne dépendra encore largement de la *confiance mutuelle* entre les professions des Etats membres. C'est une première raison pour engager une *harmonisation de la qualité* des avocats européens : réussir *notre* Marché intérieur, construire la "Forteresse Europe" du droit et des professionnels du droit.

Mais ce n'est pas la seule, puisqu'on a vu que la profession a également tout intérêt à construire de l'avocat européen une image d'excellence qui le positionne de manière concurrentielle sur un *marché mondial* de plus en plus libéralisé.

Enfin, il va sans dire que tant dans le Marché intérieur que sur le marché mondial des services juridiques, la profession ne peut défendre la place prépondérante qu'elle occupe encore qu'en offrant des services de meilleure qualité que ses concurrents d'*autres professions* (banques, firmes d'audit et comptables, compagnies d'assurance, etc.). La qualité, la compétence, bref l'excellence de nos services sont les meilleurs atouts pour sortir vainqueurs de la bataille du chiffre et du droit.

Si l'on veut donc bien admettre que tous les barreaux et avocats européens ont un *intérêt commun* à construire une image commune d'excellence, encore faut-il *définir* la qualité visée.

c) QUELS SONT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA QUALITE DES SERVICES DE L'AVOCAT ?

La notion de *qualité* appliquée aux services juridiques est aisée à cerner : il s'agit de services :

- reposant sur une *analyse juridique théorique fiable* ;
- faisant l'objet d'une *mise en œuvre efficace* de manière à donner à l'analyse juridique la suite qu'elle impose.

Bien que l'on constate que nombre de barreau et d'organisations professionnelles d'avocats entament des réflexions sur la qualité et sur l'application de la norme ISO 9002 aux cabinets d'avocats, il apparaît difficile d'assurer l'harmonisation de la qualité des services en contrôlant les services prestés eux-mêmes : il ne s'agit pas de produits fabriqués en série, et les structures de "production" sont tout aussi hétérogènes. Comment en effet définir une norme qui soit adaptée à la fois aux petits et aux grands cabinets, à la pratique du droit pénal et au droit des affaires?

Il faut donc bien constater qu'agir en amont, en veillant à la qualité du prestataire, constitue une alternative plus commode. Et il va de soi que pour des services de nature intellectuelle l'exigence de qualité doit se reporter sur la *formation*.

d) COMMENT LA FORMATION DE L'AVOCAT PEUT-ELLE ASSURER UNE TELLE QUALITE ?

En ayant à l'esprit que la qualité du service de l'avocat dépend à la fois de celle du travail théorique et de la mise en œuvre pratique de celui-ci, il est possible d'énumérer les *composantes essentielles* d'un système de formation qui garantisse un haut niveau de qualité :

- la *formation théorique en droit matériel*, qu'il s'agisse du droit régional, national, communautaire, international ou du droit comparé ;
- la *formation pratique*, qui englobe à la fois la maîtrise des procédures dans un contexte légal donné (rédaction d'actes, de conclusions, plaidoiries...) et le développement d'aptitudes que l'on qualifiera de « para-juridiques » (techniques de négociation, informatique et gestion, etc.) ;
- la *formation continuée*, qui vise la mise à jour des connaissances pratiques ou théoriques acquises précédemment.

Ces composantes sont qualifiées d'essentielles parce que chacun comprendra que l'absence d'une seule d'entre elles suffit à mettre en danger la qualité du service presté par la suite.

e) COMMENT HARMONISER LA FORMATION DE L'AVOCAT DANS LES DIFFERENTS ETATS MEMBRES ?

Selon le dictionnaire « harmoniser » veut dire *accorder, coordonner, équilibrer*. Afin d'arriver à un résultat final *harmonisé*, c'est à dire une formation équivalente en qualité prodiguée à tous les avocats européens, la coordination peut théoriquement porter sur une variété d'éléments :

- le *contenu* de la formation (couvrant les connaissances théoriques, les aptitudes pratiques et leur mise à jour) ;
- les *méthodes d'évaluation* (niveau et nature de l'évaluation) ;
- l'*organisation* de la formation (moyens matériels et humains mis en œuvre dans l'université, l'école de formation, au cours du stage) ;
- le *financement* de la formation (public, privé ou mixte) ;
- la *responsabilité de l'organisation de la formation et la structure du système de formation* (répartition des tâches entre les universités, les écoles supérieures, les écoles de formation professionnelle, les barreaux, l'Etat) ;

L'examen de la situation dans les Etats membres vise notamment à indiquer dans quelle mesure des obstacles à une harmonisation éventuelle existeraient dans ces différents domaines (p.ex. un obstacle législatif à la modification d'un programme d'études universitaire, ou à la modification des conditions d'accès au barreau), également en vue de l'application du critère de la *subsidiarité* dans le choix des moyens à mettre en œuvre.

f) METHODE DE TRAVAIL

Dans le cadre d'un rapport intermédiaire qui veut se limiter à susciter une réflexion, le CCBE se limitera pour l'essentiel à une double démarche :

- d'une part, dresser un « état des lieux » de la formation de l'avocat en Europe, sans toutefois approfondir quant à l'enseignement universitaire qui a déjà fait l'objet d'études antérieures (voir celles citées dans l'introduction) ; il est ainsi paru intéressant de présenter certaines données non plus en fonction des États membres, mais bien en fonction du nombre d'avocats européens. Même si ce nombre est fluctuant et même si la situation des avocats individuels est en réalité influencée par les différences de génération, à l'échelle européenne cette présentation donne malgré tout des ordres de grandeur, raison pour laquelle les quotités sont alors exprimées en pourcentages et non en unités ;
- d'autre part, fournir une description - nécessairement succincte - de la formation des avocats aux Etats-Unis, ce qui, on le verra, ouvre des horizons et permet à tout le moins de susciter une réflexion quant au principe de subsidiarité appliqué à la formation.

Les investigations ne sont cependant pas encore assez approfondies pour tirer de véritables conclusions de ce qui va suivre : c'est pourquoi ce rapport intermédiaire se terminera par un certain nombre de questions à l'intention des barreaux et des organisations d'avocats. En attendant la prochaine *Präsidentenkonferenz* en 1999.

II. LA FORMATION DE L'AVOCAT EUROPEEN

A. REMARQUE PRELIMINAIRE

Lorsqu'il est question d'analyser le contenu de la formation de l'avocat, l'option généralement retenue est d'effectuer la comparaison en fonction des structures d'enseignement : les universités et les écoles supérieures d'une part, les écoles de formation professionnelle et les barreaux (en ce inclus le stage) d'autre part.

Or, l'on peut se poser la question de la pertinence de tels critères de distinction, qui dépendent beaucoup du contenu que l'on assigne aux concepts de « *formation universitaire* » et de « *formation professionnelle* ».

En effet, ceux-ci peuvent renvoyer soit à une catégorisation qui se réfère aux organismes d'enseignement (« université » ou « école de formation professionnelle »), indépendamment du contenu de la formation, soit à une catégorisation visant le contenu de la formation mais partant du présupposé que l'enseignement universitaire est nécessairement *théorique*, et la formation professionnelle nécessairement *pratique*.

L'emploi de l'une ou l'autre des catégorisations précitées est étroitement lié aux traditions scientifiques et d'enseignement des Etats membres. Certains admettent volontiers que l'université prépare à l'exercice immédiat d'une profession et adapte son enseignement en conséquence, ce qui aboutit à l'existence de formations pratiques dans les programmes de cours. D'autres réservent à l'université une vocation essentiellement scientifique, et souhaitent au contraire éviter une intrusion de finalités professionnelles ou économiques.

Aussi, pour comparer le contenu de la formation des avocats européens, il est apparu préférable de ne pas recourir à ces concepts qui sont assurément familiers dans tous les États membres mais y recouvrent des contenus différents.

Les *besoins de formation* que nous avons dégagés au départ de la définition de la *qualité du service* (voir supra) fournissent en revanche une terminologie claire et universelle :

- la *formation théorique*, portant sur les règles de droit matériel positif national, communautaire ou international, ou sur le droit comparé ; en général, c'est la tâche de l'université;
- la *formation pratique*, portant sur l'apprentissage de la mise en œuvre des règles de droit matériel dans un environnement concret (c.à.d. l'apprentissage des procédures et des aptitudes « para-juridiques ») ; cette formation peut prendre la forme de *cours* ou de *stages*, parfois une

combinaison des deux, et est en général organisée par les barreaux eux-mêmes;

- la *formation continuée*, qui vise à garantir la mise à jour des connaissances théoriques et des aptitudes pratiques;
- les *stages*, qui peuvent être équivalents à un complément de formation théorique et à une formation pratique, mais qui doivent être considérés séparément dans la mesure où ils peuvent difficilement faire l'objet d'une quantification et d'une évaluation uniforme.

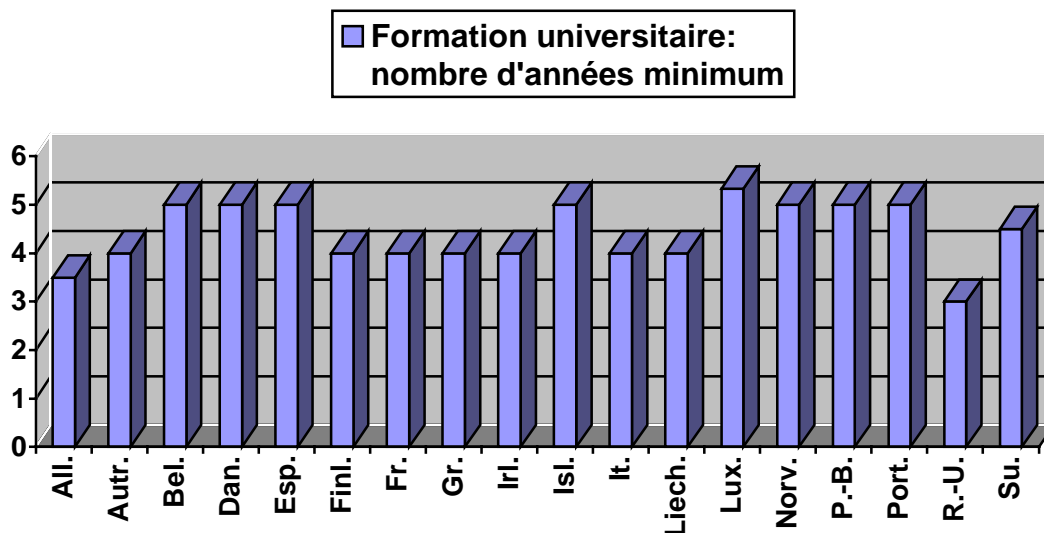
Cette terminologie nous permet aussi d'attirer l'attention sur la limite du présent rapport, dès lors qu'il ne s'agit d'ailleurs que d'un rapport intermédiaire : il a été établi sur base d'un questionnaire rempli par les barreaux nationaux, ce qui signifie qu'il ne peut être considéré comme totalement fiable puisque la seule manière de connaître la nature exacte de l'enseignement produit par les universités ou les organismes assimilables serait d'interroger ceux-ci quant à leurs programmes et leur méthodes d'enseignement . Ceci devrait donc faire l'objet d'un rapport ultérieur plus détaillé.

B. FORMATION THEORIQUE EN DROIT MATERIEL

Il apparaît que dans tous les États membres, *l'essentiel* de la formation théorique en droit matériel, qu'il s'agisse du droit national, du droit communautaire, du droit international ou du droit comparé n'est pas assurée par le barreau, mais bien par les universités ou des organismes assimilables.

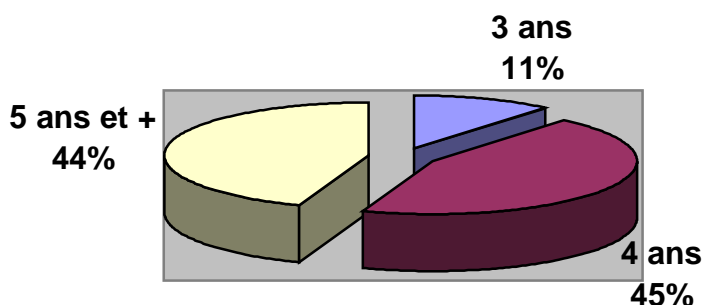
Or, comme indiqué ci-dessus, l'examen des programmes de cours des universités dépasse le cadre de la présente étude, et qui plus est les barreaux ont généralement assez peu de prise sur ceux-ci : ils se bornent à exiger du candidat avocat que par son diplôme il fournisse la preuve de son accomplissement avec fruit d'un parcours académique juridique déterminé (parfois par la loi).

La durée de cette formation universitaire ou assimilable dans chaque État membre fournit néanmoins une indication quant au degré de préparation des jeunes juristes qui abordent le Barreau sur le plan de la formation *théorique* :

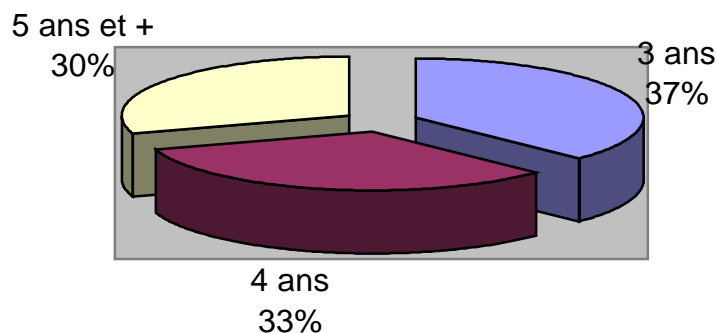


Il apparaît, comme annoncé, que la durée de ce qui constitue en principe la période de formation *théorique* par excellence varie de 3 ans à 5 ans et demi selon les États membres. Cette information peut cependant être lue de deux manières :

- en fonction des États membres :



- en fonction du nombre d'avocats :



De la comparaison de ces deux présentations il apparaît déjà une constatation intéressante : lorsque l'on prend en compte le nombre d'avocats, l'on s'aperçoit que la majorité des avocats européens bénéficient d'une formation universitaire de courte ou moyenne durée (alors que l'examen en fonction des États membres laissait supposer l'inverse).

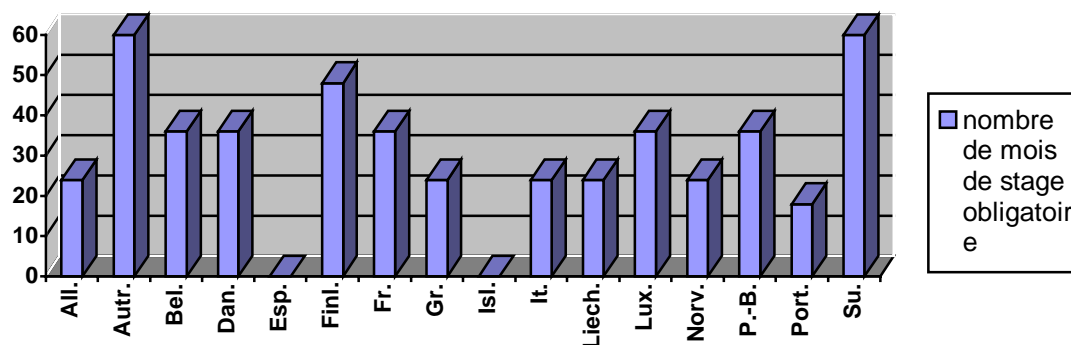
Nous arrêterons là l'examen de l'enseignement universitaire, sans en examiner le contenu au sens strict, ni les autres caractéristiques (organisation, financement, évaluations, etc.). Cependant, nous verrons à l'occasion de l'examen du système en vigueur aux États-Unis que la manière d'enseigner le droit théorique dans les universités n'est pas pour autant sans intérêt quant à l'accès à la profession, sa mobilité et sa qualité à l'heure de l'Europe unifiée.

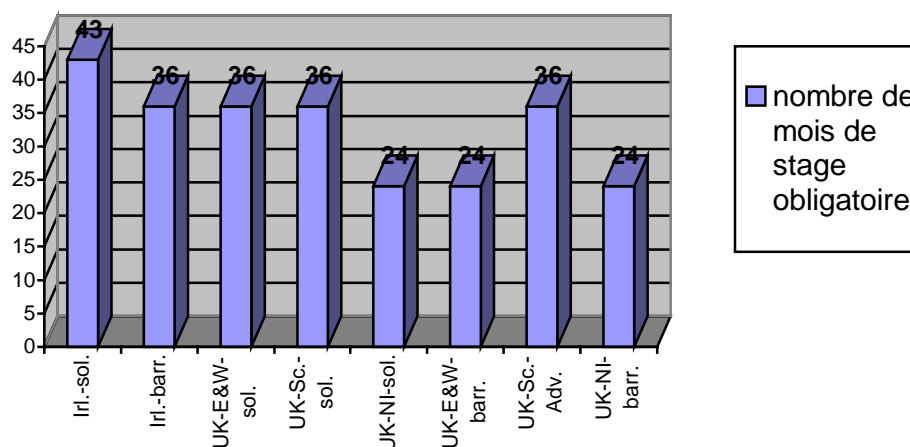
C. FORMATION PRATIQUE

1. DUREE THEORIQUE GLOBALE DE LA FORMATION POST-UNIVERSITAIRE

Dès lors que plus haut nous avons défini la formation pratique comme *portant sur l'apprentissage de la mise en œuvre des règles de droit matériel dans un environnement concret (c.à.d. l'apprentissage des procédures et des aptitudes « para-juridiques »)*, cela implique la prise en compte des deux méthodes d'enseignement des aptitudes pratiques: les cours et le stage, ce dernier devant être compris comme *l'accomplissement d'actes professionnels sous la guidance d'un praticien confirmé*.

Nous verrons que tant les cours que les stages demandent une analyse, dès lors que ces concepts peuvent revêtir des réalités fort différentes selon les États membres et selon la fonction qui leur est assignée . Avant d'y procéder, il n'est cependant pas inintéressant de présenter la situation apparente, c'est à dire le volume global (incluant les cours et tous les types de stage) de formation professionnelle (exprimé en mois).





On peut donc d'emblée constater que dans tous les pays hormis l'Espagne (où la situation est cependant assez particulière, puisque des stages sont effectués *de facto* par un grand nombre de jeunes avocats) et l'Islande, une période assez longue de formation professionnelle est renseignée (min. 2 ans... et jusqu'à 5 ans), ce qui pourrait rassurer quant à l'existence d'une certaine uniformité de qualité minimale de la formation professionnelle en Europe.

Ce n'est hélas pas le cas, ainsi qu'il apparaît de l'examen du contenu concret de ces volumes de formation: les cours pratiques et les stages.

2. LES COURS PRATIQUES

a. REMARQUE PRELIMINAIRE

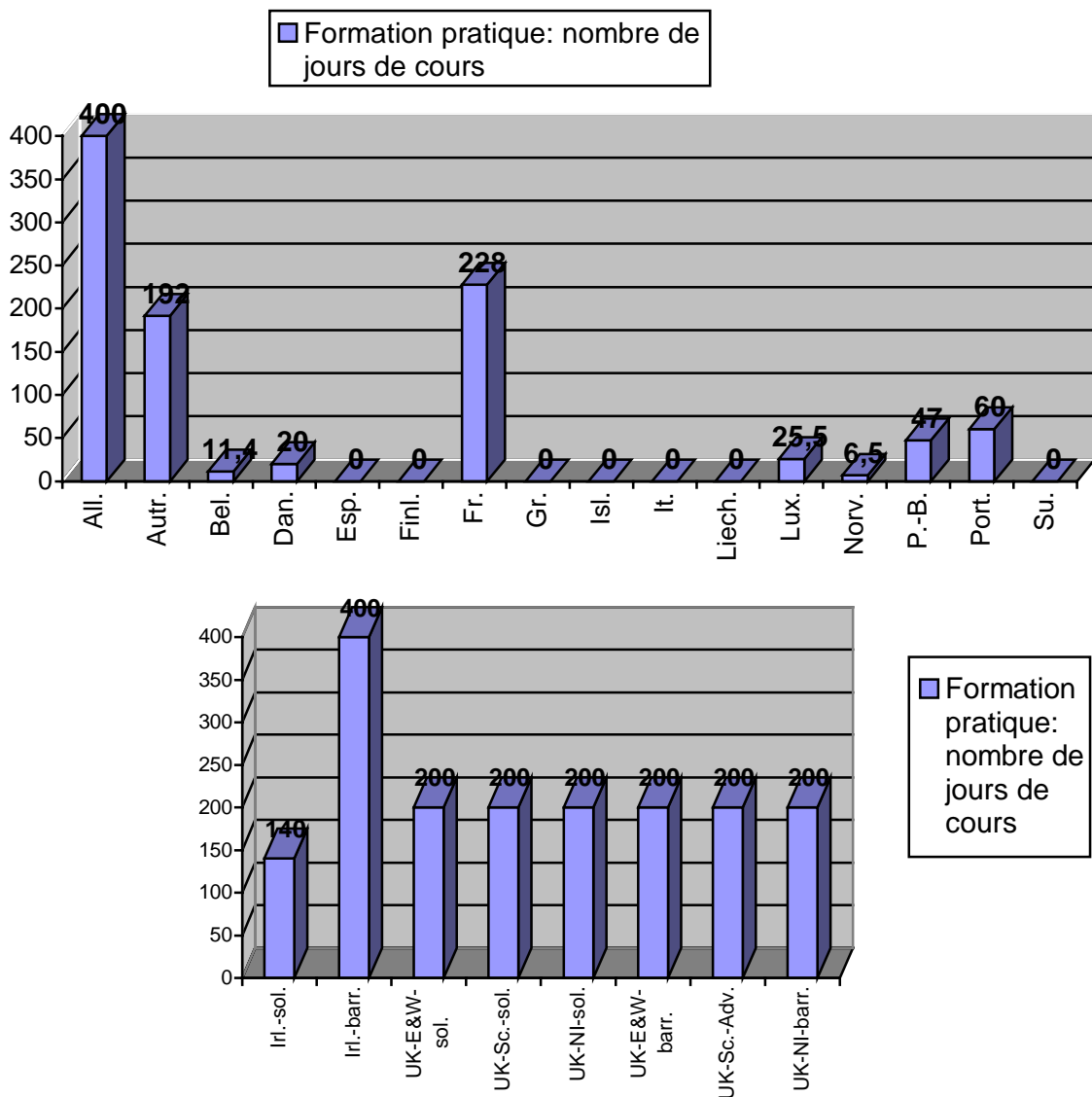
Sont visés ici exclusivement les *cours* de formation pratique. Il va de soi que les *stages* pratiques constituent par définition également une formation pratique, mais ils sont plus difficilement quantifiables et doivent donc être examinés séparément (voir *infra*).

Par ailleurs, même l'évaluation du volume des cours de formation pratique est délicate : les données transmises le sont parfois en années, semaines, mois, jours, heures... Certains cours supposent en outre un travail personnel additionnel qui n'est évidemment pas quantifié.

Il faut donc bien considérer que les données qui vont suivre sont indicatives, puisque certaines ont dû être calculées sur une base moyenne d'années de 40 semaines, à raison de 5 jours de 7 h. de cours par semaine.

b. VOLUME

La présentation des volumes de formation par Etat membre révèle à nouveau d'importantes disparités :



On voit donc que l'Allemagne, l'Autriche, la France, les Pays-Bas et les pays de common law sont les seuls à organiser un ensemble de cours conséquents qui s'étendent sur environ un an ou plus.

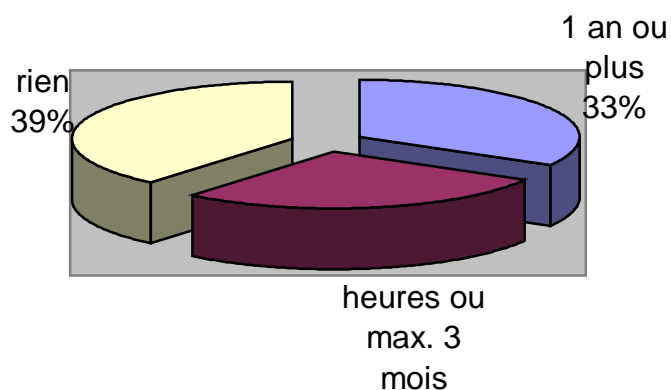
D'autres pays organisent des cours mais dans une moindre mesure (de quelques heures à quelques mois): Belgique, Danemark, Luxembourg, Norvège et Portugal.

Certains États membres ne prévoient aucun ensemble de cours pratiques obligatoires: Finlande, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Italie, Suède.

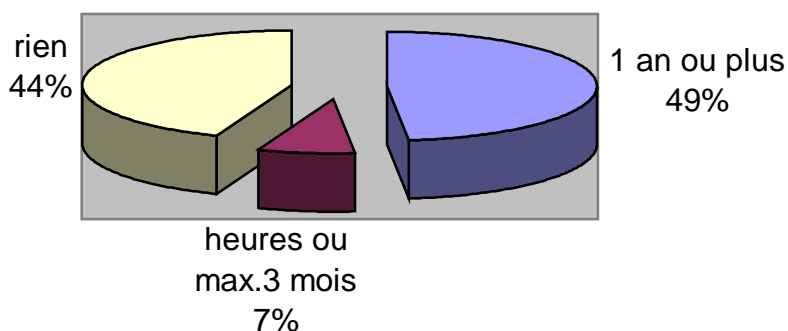
Parmi les pays où il n'y a pas de formation pratique obligatoire, le cas de l'Espagne se situe à part. En effet, des cours de formation importants (une ou deux années selon les endroits) sont imposés indirectement aux jeunes avocats qui ne trouvent pas de maître de stage, et doivent avoir recours au « *turno de officio* » (système d'aide judiciaire) pour accomplir leur stage. Le Barreau espagnol a cependant récemment élaboré un modèle de système de formation professionnelle qu'il vise à rendre obligatoire pour tous les avocats, mais ce résultat n'est pas encore atteint à l'heure actuelle.

Une nouvelle fois, il est intéressant d'analyser ces catégories de deux manières :

- en fonction des États membres :



- en fonction du nombre d'avocats :



Il faut donc constater que 44% des avocats européens ne bénéficient d'aucune formation pratique, et que plus de la moitié ne bénéficient pas d'une formation pratique significative.

c. CONTENU

Cette rubrique et celles qui suivent ne concernent évidemment que les États membres où une formation pratique est effectivement organisée.

A l'examen des réponses au questionnaire il est tout d'abord apparu que la distinction entre cours obligatoires et cours facultatifs ne semble pas significative. En effet, il n'existe des cours facultatifs que dans les États membres où la formation pratique est obligatoire par ailleurs et leur fonction

est dès lors seulement de permettre à l'avocat de personnaliser sa formation, non de l'en dispenser.

Une distinction peut être faite entre trois contenus de formation pratique :

- (1) La formation pratique qui concerne les procédures et les rédactions d'actes propres au système juridique de l'Etat membre

Cette catégorie intéresse moins le CCBE, et ce non pas parce qu'elle serait d'importance secondaire, puisqu'il s'agit d'une composante essentielle de la qualité de certains services, mais bien parce que seules les organisations nationales concernées peuvent évaluer l'opportunité de l'organisation de tels cours, par l'application du principe de subsidiarité.

- (2) La formation pratique qui porte sur des matières supranationales

Le CCBE s'est interrogé sur l'existence de cours dans les matières suivantes :

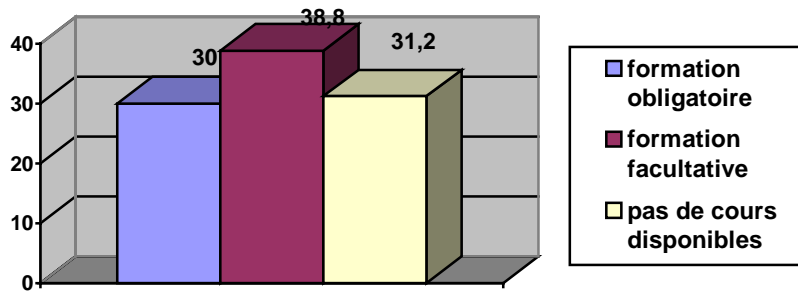
- pratique du droit communautaire
- pratique du droit judiciaire comparé
- pratique de la défense des droits de l'homme
- pratique du droit judiciaire international
- pratique de la déontologie internationale

Il apparaît que seuls les *solicitors* du Royaume-Uni et d'Irlande ainsi que les avocats français et, dans une moindre mesure, belges annoncent bénéficier d'une formation pratique *obligatoire* dans certaines de ces matières, qui peuvent être d'une grande importance dans le cadre de la mobilité de l'avocat.

Certes, d'autres États membres organisent de tels cours, mais alors de manière facultative (souvent dans le cadre de la formation continuée, qui n'est jamais obligatoire dans ces matières précises).

Certains État membre renseignent certaines de ces matières comme étant enseignées dans le cadre de la formation universitaire : cependant, il apparaît que dans ces cas l'enseignement ne présente pas un caractère pratique.

Pour résumer la question, il peut être intéressant de présenter le pourcentage d'avocats européens qui ne bénéficient d'une formation pratique *obligatoire* dans quelques-unes de ces matières, celui qui peut en bénéficier de manière facultative (p.ex. dans le cadre de la formation continuée), et celui qui ne peut en bénéficier du tout parce que les cours ne sont pas organisés :



La formation pratique qui porte sur des aptitudes « parajudiciaires »

Le CCBE s'est interrogé sur l'existence de cours dans les matières suivantes :

- 1) nouvelles technologies
 - informatisation du cabinet
 - internet
 - banques de données
 - techniques d'automatisation
 - autres:...
- 2) terminologie juridique étrangère
- 3) négociation
- 4) conciliation et médiation
- 5) utilisation de l'ADR
- 6) communication/médias
- 7) plaidoirie
- 8) argumentation
- 9) techniques de réunion
- 10) rédaction d'actes
- 11) rédaction d'avis juridiques
- 12) rédaction de conclusions
- 13) responsabilité professionnelle
- 14) gestion du cabinet individuel:
 - organisation générale
 - gestion du personnel
 - aspects fiscaux
 - aspects comptables
 - gestion de clientèle
 - taxation des honoraires
- 15) gestion d'une association
- 16) comptabilité générale
- 17) Gestion du temps
- 18) normes de qualité
- 19) marketing et publicité

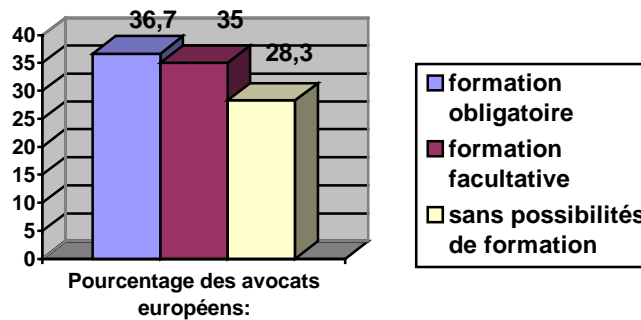
Il est évidemment impossible de tirer des conclusions détaillées sur un aussi grand nombre de matières. Mais certains traits saillants apparaissent néanmoins :

- le Portugal, les *solicitors* du Royaume-Uni et d'Irlande, la France, la Suède, les Pays-Bas et la Belgique (dans une moindre mesure) prévoient

des cours pratiques obligatoires pour développer ces aptitudes « para-juridiques » ;

- un nombre d'États membres propose des cours facultatifs, principalement dans le cadre de la formation continuée ;
- d'après les réponses, aucun État membre ne prévoit de formation pratique obligatoire véritablement *complète* visant au développement des aptitudes « para-juridiques » ;

La situation de la population des avocats européens peut être présentée comme suit :



Dans l'ensemble, il faut à tout le moins conclure que dans les matières qui intéressent particulièrement le CCBE, à savoir la formation pratique aux matières dites « supranationales » et aux aptitudes « para-juridiques », la situation dans les différents États membres est très inégale.

Par ailleurs, non seulement les États membres qui prévoient une formation pratique obligatoire dans ces matières sont peu nombreux, mais de plus l'examen du détail des réponses (voir Annexe I) révèle que même dans ce cas ces matières ne sont couvertes que partiellement.

Ce constat doit cependant être tempéré par la prise en considération de l'existence, dans beaucoup d'États membres, de *stages* obligatoires auprès de praticiens en exercice intégrés à la formation professionnelle. Il va de soi que lors de ces stages certaines compétences pratiques sont acquises sans que cela prenne la forme d'un cours. D'autre part, l'utilité même de l'enseignement de certaines matières dans le cadre de la formation pratique de base peut donner lieu à débat (p.ex. dans certains États membres, la structure de la profession n'impose peut-être pas d'enseigner la gestion d'association aux jeunes avocats, de même que la publicité reste prohibée par la plupart des barreaux).

d. METHODES D'ENSEIGNEMENT

Indépendamment du contenu des cours, il a semblé qu'il n'était pas inutile de s'enquérir des méthodes d'enseignement adoptées dans les différents États membres, afin de savoir dans quelle mesure l'avocat a dû réellement s'atteler à la pratique, ou s'est limité à recueillir des informations supplémentaires, orientées vers la pratique.

Il apparaît que dans la quasi-totalité des États membres qui organisent une formation pratique, les cours se donnent oralement et s'accompagnent d'exercices pratiques oraux.

En revanche, seuls les professions anglo-saxonnes, la France, l'Allemagne et la Norvège semblent avoir couramment recours à l'exercice pratique écrit. Ceci est évidemment à mettre en relation avec l' (absence d') enseignement des techniques rédactionnelles dans le cadre du développement des aptitudes « para-juridiques » et dans le cadre de l'enseignement des procédures et de la rédaction d'actes.

Par ailleurs il apparaît que dans tous les cas les cours sont dispensés par des praticiens, le plus souvent des avocats, mais également des juges ou des membres d'autres professions juridiques. Parfois des professeurs d'université (eux-même praticiens ou non) apportent leur concours. Ces éléments sont également l'indice d'un enseignement effectivement orienté vers la pratique.

Par contre, le questionnaire n'avait pas pour objet de vérifier dans quelle mesure la qualité (et donc la formation) des formateurs était assurée. Il s'agit évidemment aussi d'un élément d'appréciation non négligeable (également pour ce qui est des stages – voir infra).

e. EVALUATION

Dans tous les États membres qui organisent une formation pratique des avocats (hormis l'Autriche, la Suède, et les Barristers d'Irlande du Nord (R.-U.)), celle-ci est sanctionnée par une évaluation, qui prend en général la forme d'un examen écrit et/ou oral, parfois accompagné d'un exercice pratique.

Le fait qu'il semble donc que le principe de l'évaluation soit généralement accepté (comme il l'est pour les études universitaires) revêt évidemment une certaine importance, dès lors qu'à la fois cela atteste du sérieux des cours dispensés, et permet de constituer une base de comparaison. Il est en effet difficile d'évaluer la consistance d'un cours (qui peut évoluer dans le temps et en fonction du professeur) : en revanche, il est possible de dénombrer les connaissances et aptitudes qu'un examen sanctionne. D'autant qu'il apparaît que dans certains pays comme la France, la formation assurée – et financée – par le Barreau est à ce point reconnue par les milieux économiques que certains ne restent au barreau que le temps de se former.

Il faudrait cependant mener une investigation plus poussée sur ce sujet pour en tirer des conclusions valables.

f. ORGANISATION

La question de l'organisation et du financement de la formation des avocats est évidemment étroitement liée. S'agissant de la formation théorique à l'université ou dans des établissements assimilables, le système est en général celui qui prévaut pour ce type d'enseignement dans toutes les disciplines dans chaque État membre. La profession a en général assez peu à dire dans ce domaine, qui dépasse le cadre du présent rapport.

En revanche, dans la mesure où nous avons pu constater (voir supra) que la formation *pratique* lorsqu'elle existe s'effectue dans la quasi-totalité des cas *après* la formation juridique théorique de base, il importait de déterminer qui est en charge de l'organisation de cet enseignement dans chaque État membre.

En effet, si un jour le CCBE ou une autre instance européenne décide de prendre des initiatives en la matière, le type d'action à choisir dépendra largement des personnes ou des institutions à qui celle-ci est destinée (de même que des implications financières et légales éventuelles (voir *infra*)). Il apparaît des résultats du questionnaire que dans la quasi-totalité des cas le barreau est cité comme l'organisateur ou le co-organisateur. En revanche, au Luxembourg la formation est organisée par un centre universitaire et en Allemagne et au Danemark, par l'État.

Cet aspect de la question mérite cependant d'être approfondi, dans la mesure où la ténuité des informations disponibles à ce jour ne permettent pas de déterminer avec une véritable certitude où se situe le centre de gravité du pouvoir de décision en matière d'organisation (une organisation par l'État peut en effet être largement inspirée par une profession influente, tandis qu'une organisation par le barreau peut être dépendante du bon vouloir étatique par le biais p.ex. de contraintes légales ou financières (voir *infra*)).

g. FINANCEMENT

Outre la connaissance du pouvoir organisateur de la formation, celle du mode de financement de celle-ci laisse également augurer :

- du degré d'autonomie du barreau organisateur éventuel (dans le cas d'un financement par l'État) ;
- de l'importance à accorder à la santé financière du barreau ou des avocats individuels (dans le cas d'un financement privé).

Par ailleurs, une aide financière de l'Etat peut également être interprétée comme un signe de reconnaissance par les pouvoirs publics de l'État membre concerné que la qualité de la formation de l'avocat relève de l'intérêt général, et pas uniquement de l'intérêt de la profession (qui est volontairement la seule perspective adoptée dans ce rapport comme expliqué dans l'Introduction - voir *supra*).

De manière générale, toute idée de réforme ou de recommandation qui ne prendrait pas en compte les contraintes financières dans chaque Etat membre serait vouée à l'échec.

Les réponses au questionnaire sur ce point sont cependant parfois évasives ou inexistantes, ce qui révèle sans doute une moindre connaissance de cet aspect des choses qui pour constituer « le nerf de la guerre » n'en relève pas moins de la gestion interne des barreaux. Cela implique que l'étude devrait être approfondie sur ce point, notamment dans une perspective dynamique (appauvrissement du barreau, des jeunes avocats, difficultés budgétaires des pouvoirs publics... ou l'inverse).

On peut cependant déjà constater que toutes les variétés de financement existent : par le barreau, par le stagiaire, par l'Etat, par... le maître de stage (Danemark), ou une combinaison de certains modes.

h. ASPECTS LEGAUX

La question du cadre légal des systèmes de formation nationaux (parfois lié à l'aspect financier) n'est citée ici que pour mémoire, bien qu'il soit évidemment de première importance (notamment parce que l'existence d'obstacles pourrait motiver la demande d'une législation européenne).

Il s'agit en effet d'une question tellement délicate qu'elle devrait faire l'objet d'une étude séparée.

3. LES STAGES PRATIQUES

a. REMARQUE PRELIMINAIRE

Le stage – c'est à dire l'accomplissement d'actes professionnels sous la guidance d'un praticien confirmé – est en principe le moyen le plus sûr pour former à la prestation de services de qualité, puisqu'il est le seul à combiner idéalement (puisqu'en situation réelle) la formation théorique et presque tous les aspects de la formation pratique. Mais il présente également quelques inconvénients dans sa mise en œuvre concrète :

- le concept peut revêtir des réalités différentes selon les États membres et les traditions, impliquant un apport plus ou moins grand ou un suivi plus ou moins rigoureux par le « maître de stage » ; parfois également, le stage ne s'effectue pas seulement auprès d'un avocat et des cours de

formation doivent être suivis en même temps, ce qui rend difficile l'appréciation du volume ;

- dès lors que le stagiaire représente en général un coût pour son maître de stage, il peut exister un conflit d'intérêts entre les besoins de la formation et le souci légitime de rentabilité ;
- la qualité formative du stage dépend étroitement des compétences effectives du « maître de stage », qui ne sont évidemment pas vérifiées au préalable ; cela implique aussi que le stage seul ne permet vraisemblablement pas d'améliorer la qualité de la formation dans certains domaines qui sont neufs pour les praticiens en exercice (exemple de la connaissance du droit communautaire, dont une étude menée sous l'égide de la Commission européenne avec l'aide du CCBE a démontré que beaucoup de praticiens en exercice étaient dépourvus); c'est tout le débat de la "formation des formateurs", qui doit sans doute être considéré en même temps que celui portant sur le volume et le contenu des stages (ou des cours pratiques).

On aura compris qu'une étude plus approfondie serait nécessaire pour ériger le stage en base de comparaison dans la perspective d'une harmonisation. Néanmoins, dans la mesure où il constitue un élément important du dispositif d'accès à la profession dans bien des États membres, une description - nécessairement générale- de la situation européenne à cet égard n'est pas superflue.

Dans le cadre du commentaire qui va suivre, il faut garder à l'esprit la distinction suivante entre trois types de stage:

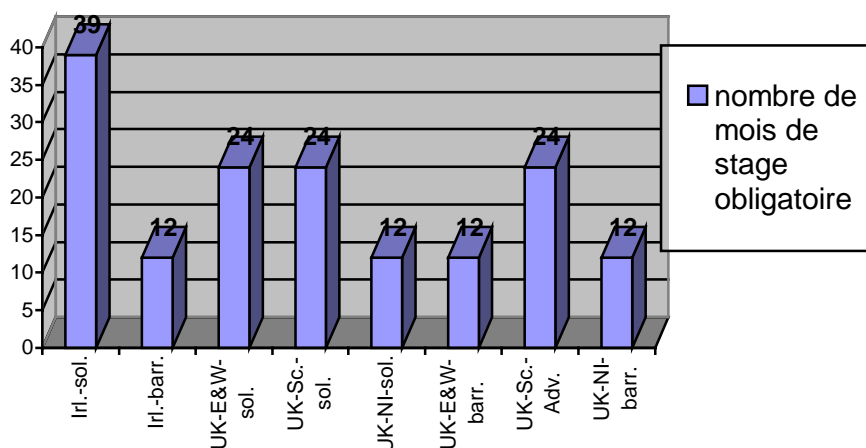
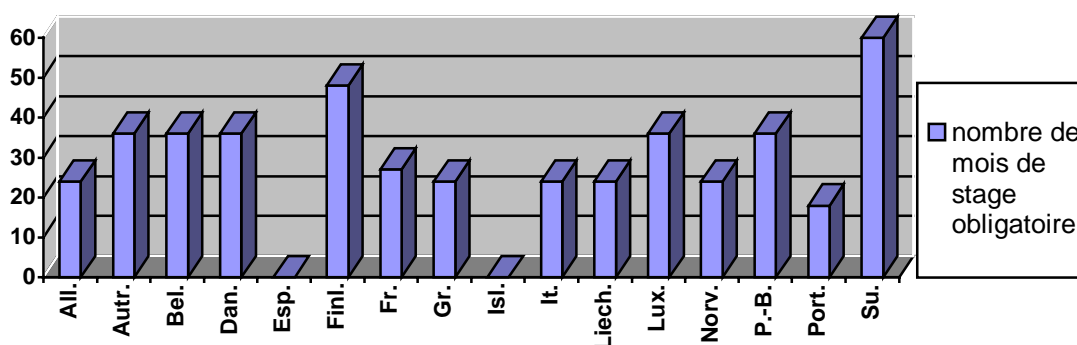
- le stage "post-universitaire" qui est organisé par le barreau ou par une école de formation, mais où la personne formée n'a pas encore de statut en rapport avec la profession ou son exercice (il n'est pas encore avocat, ni "avocat stagiaire") (Allemagne, une partie du stage français, Suède);
- le stage en qualité de stagiaire, ce statut impliquant une limitation dans l'accomplissement d'actes professionnels (cas d'une partie du stage autrichien, du Danemark, de la Finlande, de la Grèce, d'une partie du stage italien, du Liechtenstein, de la Norvège);
- le stage (sous un titre variable) s'effectuant certes sous la supervision d'un praticien confirmé, mais sans limitation dans l'accomplissement d'actes professionnels: en réalité, il s'agit plutôt d'une période probatoire avant une admission définitive au barreau (cas de la Belgique, d'une partie du stage français, d'une partie du stage autrichien, de l'Italie, du Luxembourg; des Pays-Bas et du Portugal);

Les réponses au questionnaire ne sont cependant pas suffisamment détaillées pour déterminer à coup sûr dans quelle catégorie il convient de ranger les stages renseignés par les États membres, d'autant que de

multiples critères de distinction coexistent (actes autorisés, port du titre, organisation...). Il convient donc de garder à l'esprit, à la lecture de ce qui va suivre, qu'une étude plus approfondie devrait être menée sur ce point et que l'on doit actuellement se limiter à des ordres de grandeur.

b. VOLUME

La durée minimale du stage (moyennant les réserves exprimées plus haut quant au contenu concret de celui-ci) dans les États membres peut être représenté de la manière suivante :



Ne sont pas repris ici les possibilités de stage dans le cadre de la formation universitaire ou la formation continue, parce qu'elles n'apparaissent pas significatives (elles ne sont pas offertes en vue de l'accès à la profession d'avocat mais sont à situer dans le cadre général de la formation juridique initiale).

Par ailleurs, il est rappelé que dans certains États membres, le stage ne se déroule pas uniquement auprès d'un avocat, mais p.ex. également auprès d'une juridiction ou une autre profession/institution (Allemagne, Liechtenstein et Autriche notamment), parfois de manière facultative ((Belgique, Finlande, Suède).

On peut constater que tous les États membres hormis l'Islande prévoient une période de stage relativement longue. L'Espagne n'a pas encore instauré

d'obligation de stage, mais la pratique semble exister dans la majorité des barreaux.

c. EVALUATION

Pour les raisons liées aux spécificités et à la nature même du stage exposées ci-dessus, l'évaluation de celui-ci prend en général la forme d'un rapport dressé par le maître de stage. Parfois il est vrai, les connaissances et aptitudes censées être acquises durant le stage sont parfois évaluées indirectement dans le cadre d'un examen final d'accès au Barreau.

d. REMUNERATION DU STAGIAIRE

Hormis le cas de l'Allemagne, où les stagiaires sont payés par l'Etat comme s'ils étaient fonctionnaires pendant la durée de leur stage, la question de la rémunération des stagiaires par leur « maître de stage » ne fait pas toujours l'objet de réponses claires, notamment quant à son montant. Deux systèmes existent :

- pas de rémunération obligatoire : dans la majorité des cas (la rémunération est fixée selon la libre convention des parties) ;
- barème de rémunération minimum : Solicitors d'Angleterre et du Pays de Galles ; certains barreaux en Belgique).

Cette question qui est évidemment cruciale quant à l'égalité d'accès à la profession entre cependant dans le cadre d'une étude approfondie qui devrait être centrée sur la situation économique des barreaux et des jeunes avocats.

e. ORGANISATION ET FINANCEMENT

Les réponses au questionnaire sur ce point sont trop lacunaires que pour permettre une comparaison utile. Une étude complémentaire pourrait donc être diligentée qui prenne en compte notamment:

- l'existence éventuelle d'un système d'aide permettant d'assurer un revenu suffisant au stagiaire et de répartir le poids de la formation entre les membres du barreau ;
- l'existence éventuelle de cours de formation destinés aux « maîtres de stage » : ces cours pourraient évidemment favoriser une uniformité dans la teneur et la qualité des stages ;
- l'existence de systèmes effectifs d'évaluation des périodes de stage au le cours de celui-ci .

f. ASPECTS LEGAUX

L'accomplissement d'une période de stage peut être lié par la loi à l'attribution (définitive) du titre d'avocat ou à la possibilité d'accomplir tout ou partie des actes professionnels (p.ex. entamer certains recours ou plaider devant certaines juridictions). Cette question est cependant impossible à traiter dans le cadre du présent rapport puisqu'elle exige une analyse du régime judiciaire de chaque État membre, ce qui nécessite des informations plus précises que celles qui ont été demandées à ce stade.

4. TYPOLOGIE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE GLOBALE

Sans pouvoir entrer, dans le cadre d'un rapport qui n'est qu'intermédiaire et qui repose sur des données encore fragmentaires, il est permis de dresser une typologie sommaire des systèmes nationaux de formation, qui permette de mieux comprendre l'analyse tentée ci-dessus.

a) PAYS A SYSTEME MIXTE COURS/STAGE

Aucun pays (hormis l'Islande, et dans une moindre mesure l'Espagne dont la situation est encore particulière) n'a semble-t-il jugé judicieux de se passer d'un enseignement pratique par un praticien expérimenté pour guider ses jeunes avocats dans les débuts de la vie professionnelle. Même dans les cas où le stage revêt, en regard d'autres systèmes de formation plus exigeants, un caractère plus probatoire que formatif, cet élément reste présent.

Cependant, beaucoup d'États membres ont estimé devoir compléter cette transmission du savoir "sur le tas" par des cours de formation professionnelle, qui permettent évidemment de pallier les inévitables lacunes du "maître de stage" (quel juriste peut se prétendre spécialiste en toutes matières?).

Parmi ces pays, certains ont véritablement développé un *cursus* de pratique professionnelle complet: la France, l'Allemagne, l'Autriche et les pays de *common law* (Irlande, Royaume-Uni).

b) PAYS A SYSTEME QUASI-EXCLUSIF DE STAGE

C'est dans cette catégorie que figurent les pays où l'essentiel de la formation repose sur une transmission du savoir pratique par un praticien confirmé dans le cadre d'une relation de travail. Il va de soi que ce type de formation n'est pas nécessairement inférieur à celui ci-dessus, mais il n'en demeure pas moins que la qualité en est plus difficilement quantifiable ainsi qu'il a déjà été expliqué. C'est la cas de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la Grèce, de l'Islande, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Norvège, du Portugal et de la Suède.

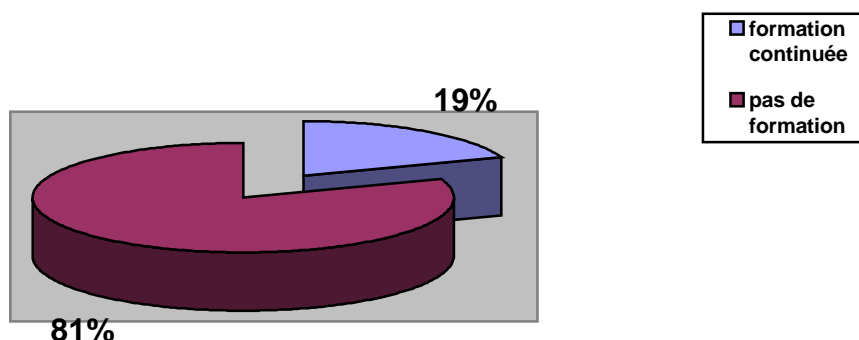
Même si certains organisent des cours obligatoires, le volume de ceux-ci ne peut être comparé à celui des systèmes véritablement mixtes énumérés ci-dessus.

D. FORMATION CONTINUEE

a. ETENDUE

Seulement dans quatre cas les avocats sont astreints à l'accomplissement d'une formation continuée : la Finlande (3 jours par an), les *solicitors* d'Ecosse ainsi que d'Angleterre et du Pays de Galles, les Pays-Bas (12 h. par an). En Allemagne, seuls les avocats spécialisés sont astreints à 10 h. de cours par an.

En regard du nombre total d'avocats européens, cela constitue une minorité :



b. ORGANISATION ET FINANCEMENT

Le nombre de cas d'existence d'une formation continuée obligatoire est évidemment trop peu élevé pour pouvoir donner lieu à une comparaison européenne utile.

Remarquons cependant l'originalité du système hollandais qui permet à l'avocat de choisir entre l'assistance à des cours (dont le catalogue est très fourni), l'enseignement et la rédaction d'articles juridiques spécialisés pour satisfaire à son obligation de formation continuée.

c. ASPECTS LEGAUX

Seule l'Allemagne prévoit une obligation légale de mise à jour des connaissances (il n'y a pas de contrôle, mais des sanctions déontologiques peuvent être encourues à la suite d'une condamnation à des dommages et intérêts en raison de la responsabilité professionnelle, si l'avocat ne fournit pas la preuve d'avoir suivi des cours).

E. CONCLUSION

De la description nécessairement succincte qui précède des différents aspects de la formation des avocats européens, il est permis de déduire les constatations suivantes:

- s'agissant de la *formation universitaire*, une étude plus approfondie serait nécessaire pour déterminer dans quelle mesure elle comprend déjà effectivement, dans certains Etats membres, de véritables éléments de préparation à la profession d'avocat; il conviendrait en particulier de déterminer si les différences de durée observées entre certains États membres (de 3 à 5 ans) pourrait être justifiée par du temps consacré à une formation plus orientée vers la pratique (travaux pratiques, etc.) ou s'il s'agit du résultat d'une différence dans la conception même des études (la volonté d'enseigner un savoir encyclopédique ayant nécessairement pour conséquence de développer l'embonpoint des cours au même rythme que la multiplication des lois;
- s'agissant de la *formation pratique* assurée dans le contexte de l'accès au Barreau, force est de constater, au-delà d'une impression de relative équivalence en termes de volume théorique global de la formation, des différences considérables dès que le détail des éléments de formation (cours et stages de différents types) est analysé; il est clair que c'est spécialement cet élément-là qui risque de nuire à une confiance mutuelle entre les professions européennes, et à présenter vis-à-vis du public une image bigarrée plutôt qu'un gage de qualité uniforme dans toute l'Union; là aussi cependant, des études supplémentaires seraient nécessaires pour permettre d'appréhender l'exacte portée des différences;
- pour ce qui est de la *formation continuée*, il faut bien admettre que peu d'Etats membres l'imposent, et qu'autrement dit la pérennité de la qualité après la formation théorique et pratique originelle n'est pas assurée dans une majorité de cas; or il va de soi que cette pérennité est aussi une condition de la confiance mutuelle et de l'image de qualité que la profession veut offrir;
- de manière globale, le questionnaire a également permis de mettre en évidence, quoique de manière encore peu exploitable en raison de la modicité des données recueillies, l'enjeu fondamental que représente les *modes d'organisation, les aspects légaux et le financement* dans la perspective d'une volonté d'harmonisation: les mesures préconisées devront en effet tenir compte des situations différentes dans lesquelles se trouvent les Etats membres à cet égard.

Une fois les problèmes posés, il reste à déterminer quel *rôle* l'organisation représentative officielle des avocats européens peut assumer pour le bien commun.

Pour cela, un coup d'œil à l'étranger n'est peut-être pas inintéressant.

III. COMPARAISON : LA SITUATION AUX ETATS-UNIS

1. REMARQUE PRELIMINAIRE

La comparaison est un exercice difficile, surtout lorsque les éléments qui en font l'objet sont assez dissemblables, et on encourt aisément le reproche de l'approximation et du flou conceptuel. Nous venons cependant de voir que ce n'est pas pour autant un exercice inutile, puisqu'à tout le moins il permet, en constatant que certaines choses sont comparables et d'autres ne le sont pas, d'ouvrir des perspectives de réflexion.

C'est dans cet esprit qu'il n'est pas apparu incongru, dans le cadre d'un rapport préliminaire sur l'organisation de la formation des avocats en Europe, d'esquisser brièvement la situation d'un autre Etat-continent: les Etats-Unis.

En effet, s'il est vrai que ce pays présente des particularités qui sont étrangères à l'Union Européenne (comme la communauté de langue et l'homogénéité de la tradition juridique (*common law*)), il n'en demeure pas moins que des solutions ont dû être recherchées à un problème analogue à celui qui taraude la profession européenne et fait l'objet du présent rapport: comment assurer une réelle mobilité des avocats et une image de qualité de la profession en utilisant le levier de la formation? En effet, les cinquante entités fédérées américaines présentent elles aussi de grandes différences de législation et d'organisation institutionnelle: les difficultés que pose l'harmonisation sont donc en partie analogues.

Trois éléments d'information peuvent à ce stade retenir notre attention: le rôle des "law schools" dans la formation théorique et pratique, la méthode d'enseignement du droit matériel, ainsi que le rôle de l'American Bar Association dans l'harmonisation de la qualité.

2. ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION ET DE L'ACCES A LA PROFESSION

L'organisation générale de la formation et de l'admission à l'exercice de la profession se présente comme suit:

- *undergraduate degree* d'une durée de quatre ans en moyenne, donnant accès à une *law school (college courses)*: ces quatre années d'études peuvent avoir trait à n'importe quelle discipline (de sciences exactes ou de sciences humaines), et n'a pas trait au droit;
- *law degree (J.D. ou Juris Doctor)* d'une durée de trois ans dans une *law school*;
- examen d'entrée au barreau (ou, dans les Etats où l'appartenance à un barreau n'est pas obligatoire, examen permettant de plaider devant les

tribunaux et exigé par ceux-ci): dans la quasi-totalité des cas il convient de posséder un "J.D." d'une "law school" locale ou reconnue par l'ABA pour être admis à présenter cet examen;

- il n'y a pas en règle de formation pratique obligatoire organisée par les barreaux, ni de période de stage imposée (même si dans la majorité des cas les avocats débutants travaillent sous la supervision d'un confrère établi);
- la formation continuée ("Continuing legal education" ou CLE) est imposée par certains Etats ou barreaux, encouragée par d'autres.

La formation des avocats américains se caractérise donc par une grande multidisciplinarité (ils sont préalablement formés à une discipline non-juridique) et par l'absence (en règle) de cours pratiques ou de stages organisés par les barreaux ou les juridictions, ceux-ci se limitant en général à exiger la réussite d'un examen d'entrée.

3. ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ACCES AU BARREAU: ROLE DE L'ABA

A) REMARQUE PREALABLE SUR L'ABA

L'American Bar Association est une organisation à base de participation volontaire d'avocats individuels, à l'échelle de lentièreté des Etats-Unis. Elle n'est pas la seule association de ce type, mais son grand nombre de membres et son ancienneté font qu'elle exerce un rôle consultatif important, au point – c'est ce que nous allons voir- d'assurer une fonction quasi-régulatrice dans certains domaines comme la formation.

B) CERTIFICATION DES « ECOLES DE DROIT » (LAW SCHOOLS)

(1) Historique

A partir des années '20, l'ABA a rencontré un besoin croissant des barreaux et des juridictions (lorsque l'appartenance à un barreau n'est pas obligatoire pour plaider devant elles): la fourniture de critères standards d'admission à l'exercice de la profession.

Ces critères ne portent en réalité qu'indirectement sur l'admission proprement dite (sous réserve de ce qui sera précisé *infra*), mais plutôt sur la formation initiale assurée par les *law schools*. Cette "immixion" du monde professionnel dans le contenu de la formation universitaire, qui est étrangère à la plupart des pays européens où la vocation scientifique de l'université est mise en avant, est justifiée –selon les termes de l'ABA- par la considération que la profession est le meilleur et ultime juge de la qualité de la formation.

Aussi, depuis les années '50, le Conseil de la *Section of Legal Education and Admissions to the Bar* de l'ABA fait fonction d'organisme de certification

national reconnu par le Ministère de l'Education du gouvernement fédéral. Les critères de certification ont évidemment fait l'objet de mises à jour, la dernière en date ayant été effectuée en 1996.

(2) Critères

Il n'est évidemment pas possible dans le cadre du présent rapport de procéder à l'analyse des critères de certification définis par l'ABA, mais il suffit d'énumérer certains des éléments auxquels ils se réfèrent pour comprendre la portée de l'harmonisation qu'ils impliquent:

(i) Organisation et administration de l'établissement:

- ressources financières
- auto-évaluation régulière
- organisation de la direction de l'établissement
- disponibilité des sources documentaires
- non-discrimination et égalité des chances
- discrimination positive des minorités
- service de placement des diplômés

(ii) Programme des études

- l'objectif des études est la préparation à l'admission au barreau
- le curriculum doit former les étudiants:
 - aux bases du droit matériel
 - à l'analyse et au raisonnement juridiques
 - à la recherche
 - au *problem-solving*
 - à la communication écrite et orale
 - à l'écriture scientifique
 - à la pratique professionnelle
 - à l'histoire, les objectifs, la structure, les devoirs, les valeurs, les responsabilités et les règles déontologiques de la profession
- sur le plan des méthodes d'enseignement:
 - étude et travaux en petits groupes
 - stages ou autres modalités d'expérience réelle
 - participation facultative à des activités bénévoles
 - interdiction des études par correspondance
- sur le plan du volume des cours

- minimum de 1.120 heures de cours étalées sur maximum 3 ans (ou 4 ans pour un étudiant *part-time*);
 - minimum de 140 jours par année académique
 - contrôle d'une présence minimale des étudiants aux cours
 - possibilité de prendre en compte une partie des études accomplies à l'étranger selon certains critères
- (iii) Formateurs: critères de nombre et de compétence
- (iv) Admissions: exigence d'un diplôme et examen d'entrée
- (v) Bibliothèque: contenu et organisation
- (vi) Commodités offertes aux étudiants

On aura compris qu'en réalité la quasi-totalité de l'organisation de la formation fait l'objet de *standards* de l'ABA. Cependant, il convient de préciser que tous ne contiennent pas des normes précises et détaillées, ce qui implique une marge d'appréciation qui semble parfois assez large.

(3) Procédure de reconnaissance et vérification

Une procédure a été établie afin de permettre à une *law school* d'obtenir (moyennant évidemment le respect préalable des *standards*) la certification.

De même, les *law schools* font régulièrement l'objet de vérifications approfondies par un collège d'experts, et doivent tenir informé le Conseil de la *Section of Legal Education and Admissions to the Bar* au moyen de questionnaires.

C) EXAMENS STANDARDISES (MULTISTATE BAR EXAMINATION)

En complément à la certification des *law schools* et donc indirectement des *J.D. law degrees*, l'ABA a élaboré une formule d'examen standardisée, qui est utilisé par de nombreux barreaux pour l'examen d'entrée exigé.

D) EFFECTIVITE DU SYSTEME

Il apparaît que la quasi-totalité des Etats américains reconnaissent les diplômes délivrés par les quelque 175 *law schools* reconnues par l'ABA.

Cela ne garantit pas encore une mobilité totale des jeunes avocats américains, puisque dans la plupart des cas l'exigence de la réussite d'un examen d'entrée demeure à leur égard, ce qui n'est le plus souvent pas le cas pour le praticien confirmé. Cependant, l'examen standardisé (évidemment élaboré en fonction des critères valables également pour la formation dispensée par les *law schools*) est appliqué par un nombre croissant de barreaux.

4. FORMATION THEORIQUE ET PRATIQUE SIMULTANEEES DANS LES LAW SCHOOLS

Une première constatation importante à l'examen du système de formation des avocats en vigueur aux Etats-Unis est qu'en raison du rôle joué par l'American Bar Association (ABA) dans la définition du contenu des études de droit (voir ci-dessous), celles-ci sont fortement orientées vers la pratique. Cette pratique concerne non seulement les matières strictement juridiques, mais également les aptitudes que nous avons qualifiées plus haut de "para-juridiques".

En outre, même l'enseignement théorique du droit matériel porte les traces de cette harmonisation: point n'est visée une formation de type encyclopédique, basée sur l'accumulation de connaissances, comme c'est encore le cas dans beaucoup d'universités d'Europe.

Confrontées au même problème de l'existence de multiples systèmes juridiques dans leur espace national (en effet, les lois et institutions peuvent varier considérablement d'une entité fédérée à l'autre), les *law schools* ont fait le choix de permettre la polyvalence et la mobilité de leurs juristes en enseignant prioritairement les grands principes communs du droit, avec à l'appui des exemples de variantes en vigueur dans des entités fédérées. En complément, l'enseignement est également plutôt orienté vers l'acquisition *d'aptitudes* au raisonnement juridique et à la recherche d'informations pertinentes.

5. CONCLUSION

sans vouloir tirer des conclusions trop précises de ce bref survol, il est permis d'observer qu'aux Etats-Unis le problème (pour la profession considérée comme un ensemble) de la coexistence d'ordres juridiques différents dans un même espace national semble avoir été surmonté par la conjonction de deux éléments qui ont interagi:

- un enseignement tourné vers la pratique et vers la maîtrise du raisonnement juridique en fonction de grands principes communs du droit
- une harmonisation de cette enseignement selon des critères de qualité communs, mais en dehors de tout cadre réglementaire obligatoire

Il faut cependant garder à l'esprit que cette situation d'harmonisation de la qualité et de mobilité relativement aisée est le résultat d'une évolution engagée aux alentours de 1920.

IV. CONCLUSION : PISTES DE REFLEXION

Il serait pour le moins prématuré dans le présent rapport, qui se veut intermédiaire et exploratoire, de formuler des appréciations précises et détaillées.

Cependant, il faut à tout le moins constater que deux questions s'imposent à nous en mettant en rapport les deux parties principales de l'exposé:

- la profession européenne pourra-t-elle continuer à offrir à ses clients européens et étrangers un aspect bigarré et balkanisé quant à la qualité de la formation de ses membres et quant à leur capacité d'action en termes de mobilité?
 - la voie suivie par les barreaux américains, celle d'une harmonisation progressive sur base de critères non contraignants mais soutenus par une politique de certification et de reconnaissance mutuelle, pourrait-elle suivie également par leurs homologues européens, qui ont la chance de disposer d'une organisation représentative institutionnelle supranationale?
-